



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement de la voie communale 14 liée à la suppression du passage à niveau 172 sur la commune d'Ossun (65)

n° : F-076-16-C-0051

Décision du 12 août 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu la décision de délégation de signature du président de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 31 mai 2016 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-076-16-C-0051 (y compris ses annexes) relatif à l'aménagement de la voie communale 14 dans le cadre de la suppression du passage à niveau 172 sur le territoire de la commune d'Ossun (65), reçu complet de SNCF Réseau le 19 juillet 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 27 juillet 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à supprimer le passage à niveau 172 (PN 172) sur la ligne de chemin de fer Toulouse - Bayonne en rendant carrossable la voie communale 14 (VC 14) sur une longueur de 1,42 kilomètres entre les passages à niveau 171 (PN 171), situé sur la route départementale 6, et 173 (PN 173), situé sur la voie communale 8 ;

- qui comprend la mise en place d'un enrobé bitumineux sur la VC 14 sur une largeur de 4m avec deux zones de croisement de véhicules élargies, ainsi que la création d'accotements et de fossés enherbés de part et d'autre de la nouvelle chaussée, soit un profil en travers total de 10 mètres ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune d'Ossun, dans le département des Hautes-Pyrénées ;

- à 500 mètres environ au sud de la ZNIEFF de type I « réseau hydrographique de l'Echez » et à 1,9 kilomètres environ au sud de la ZNIEFF de type II « Plateau du Ger et coteaux de l'ouest tarbais » ;

- à 1,2 kilomètres au nord de la piste de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui n'apparaissent pas significatifs eu égard :

- à la faiblesse des emprises supplémentaires rendues nécessaires par le projet, établies à 9 510 m² ;

- à la faible valeur écologique de ces emprises, constituées pour plus de 4/5^{ème} de champs voués à la culture des céréales ;

- à la localisation du projet en dehors des zones définies comme inconstructibles, inconstructibles sous conditions, ou dédiées à l'expansion des crues du plan de prévention des risques naturels (inondation, mouvements de terrain) de la commune d'Ossun approuvé le 12 février 2016 ;

- à la limitation du caractère carrossable de la route à la seule portion de la VC 14 comprise entre les PN 171 et 173 et au faible trafic que celle-ci supportera selon le pétitionnaire (de l'ordre de quelques véhicules par jour), la voie étant accolée à l'est du remblai ferroviaire alors que l'urbanisation de la commune se développe à l'ouest ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet relatif à l'aménagement de la voie communale 14 dans le cadre de la suppression du passage à niveau 172 sur le territoire de la commune d'Ossun (65) présenté par SNCF Réseau n° F-076-16-C-0051, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 12 août 2016,

Pour le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable
et par délégation,



Thierry GALIBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX